

2024 - 075

Département du Doubs
Canton de Besançon 2
Commune de
SERRE LES SAPINS
25770

Tel : 03 81 59 06 11
Fax : 03 81 59 91 41
e.mail : mairie.serre.les.sapins@orange.fr

Serre les Sapins, Jeudi 18 Avril 2024



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 AVRIL 2024

Sur convocation du 11 AVRIL 2024, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie de SERRE LES SAPINS le mardi 16 AVRIL 2024 à 19h30, sous la Présidence de Monsieur Gabriel BAULIEU, Maire.

Présents :

Mesdames: V. BRIOT – K.AUBRY – F.FARUCH - V.GENTILE – C.HUART - V.MARQUIS
Messieurs : K.ALAVOINE – G.BAULIEU – J.CUENOT – PE.BILLOT - S.FHIMA - P. LECLERC – JF.MONET – E.SALVADO

Excusée:

Madame Damiana SIRON

Absents:

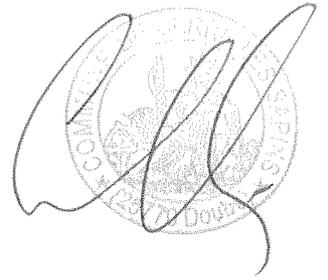
Mesdames E.GUILBAUD et L.POUPEE
Messieurs P.FABRE et F.BADOZ

Secrétaire de séance :

Monsieur J.CUENOT

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16/04/2024 à 19h30

1. Approbation du Compte-rendu du dernier Conseil Municipal
2. Financement du Budget Caveaux par le Budget Communal pour la construction de cavurnes
3. Financement du Budget Photovoltaïque par le Budget Communal pour l'achat et l'installation de panneaux photovoltaïques
4. Modification des statuts de Grand Besançon Métropole, relatif au transfert de la compétence « 26. En matière de lecture publique »
5. Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure de projet concernant l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU et 2AUe dites Zones Aux Tartres et A la Machotte
6. Validation du Projet Urbain Partenarial avec Grand Besançon Métropole pour l'aménagement de la zone communale UE
7. Déclassement d'une parcelle de terrain Chemin du Crayot (vendue à M.Simplot) et d'un chemin rural Traversée de Blanchot
8. Autorisation de faire appliquer le régime forestier à la parcelle cadastrale MT1 (parcelle achetée au Département)



9. Information dans le cadre des délégations de Monsieur le Maire

A. Achat d'une monobrosse

B. Achat d'une tondeuse débroussailleuse

Questions diverses

Article 14 – Chapitre III du Règlement Intérieur

Monsieur le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des rectifications éventuelles par le secrétaire de séance.

Monsieur le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Monsieur le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

1. Approbation du Compte-rendu du dernier Conseil Municipal

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal en date du 2 avril 2024 est soumis à l'approbation des membres. Ils sont invités à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Les membres du Conseil Municipal à l'unanimité approuvent le procès-verbal de leur dernière séance en date du 2 avril 2024.

2. Financement du Budget Caveaux par le Budget Communal pour la construction de cavurnes

Considérant la nécessité de développer les capacités d'inhumation dans le cimetière communal, la Commune souhaite faire aménager de nouvelles cavurnes.

Il est donc nécessaire de financer le Budget Caveaux par le Budget Communal et ensuite d'autoriser le paiement des travaux sur le Budget Caveaux.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de financer le budget Caveaux par le Budget Communal en émettant un mandat sur le compte 27638 « Créances sur collectivités publiques» du BP Communal d'un montant de 15 000€ et un titre sur le compte 1687 « Avance du budget général » du même montant sur le BP Caveaux**
- **et d'autoriser le paiement des travaux, lorsque l'entreprise sera choisie et après leur réalisation, en émettant un mandat sur le compte 605 « Achats de matériels équipements travaux» sur le BP Caveaux**



3. Financement du Budget Photovoltaïque par le Budget Communal pour l'achat et l'installation de panneaux photovoltaïques

Considérant le projet de développer un important programme photovoltaïque, la Commune souhaite faire l'achat et l'installation de panneaux photovoltaïques, sur l'ensemble du territoire communal.

Il est donc nécessaire de financer le Budget Photovoltaïque par le Budget Communal et ensuite d'autoriser le paiement des travaux sur le Budget Photovoltaïque.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de financer le budget Photovoltaïque par le Budget Communal en émettant un mandat sur le compte 276348 « Autres créances immobilisées » du BP Communal d'un montant de 100 000€ et un titre sur le compte 1687 « Autres dettes » du même montant sur le BP Photovoltaïque**

et d'autoriser le paiement des travaux, lorsque l'entreprise sera choisie et après leur réalisation, en émettant un mandat sur le compte 2153 « Installations à caractère spécifique » sur le BP Photovoltaïque.

4. Modification des statuts de Grand Besançon Métropole, relatif au transfert de la compétence « 26. En matière de lecture publique »

Le Conseil communautaire de Grand Besançon Métropole s'est prononcé favorablement le 7 mars 2024 sur la modification des statuts de la Communauté Urbaine, relative au transfert de la compétence suivante :

« 26. En matière de lecture publique:

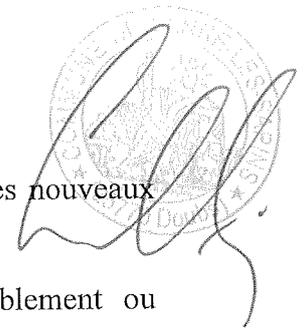
Construction/aménagement, gestion, entretien et animation de la Grande Bibliothèque
Actions d'animation et mise en réseau de la lecture publique sur le territoire communautaire, en concertation avec les communes, à compter du 1er janvier 2025

Gestion, entretien et animation de la Médiathèque Pierre Bayle à Besançon et de la Bibliothèque d'étude et de conservation à Besançon, à compter de la date à laquelle la réception des lots de travaux n°1 à n°21 de la Grande Bibliothèque aura été prononcée ».

Cette délibération a été notifiée aux Communes membres de GBM. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, le Conseil municipal est aujourd'hui invité à se prononcer sur la modification de l'article 6.2 des statuts de GBM, qui serait complété comme suit par l'ajout d'une compétence supplémentaire :

<p>« Article 6.2 (...) 26. En matière de lecture publique : Construction/aménagement, gestion, entretien et animation de la Grande Bibliothèque Actions d'animation et mise en réseau de la lecture publique sur le territoire communautaire, en concertation avec les communes, à compter du 1er janvier 2025 Gestion, entretien et animation de la Médiathèque Pierre Bayle à Besançon et de la Bibliothèque d'étude et de conservation à Besançon, à compter de la date à laquelle la réception des lots de travaux n°1 à n°21 de la Grande Bibliothèque aura été prononcée ».</p>



En cas d'accord des communes dans les conditions de majorité qualifiée, les nouveaux statuts de GBM seront ensuite entérinés par arrêté préfectoral.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer favorablement ou défavorablement sur la modification des statuts de GBM exposée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal se prononcent à l'unanimité favorablement sur la modification des statuts de GBM exposée ci-dessus.

5. Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU dite « Aux Tartres », et de la zone 2AUe dite « à la Machotte»

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5215-1 à L. 5215-42 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-33 ; R. 104-13 et R. 104-14 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 300-6 ; L.300-1 ; L ; 103-2 ; L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-16, R. 104-13 et R. 104-14, R. 153-20 et R. 153-21 ;

Vu les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 qui fait de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme au 27 mars 2017 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011 ;

Vu le programme local de l'habitat du Grand Besançon ;

Vu le Plan de Mobilité de l'Agglomération Bisontine approuvé le 12 février 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Serre-les-Sapins approuvé par délibération du conseil municipal du 24 février 2014 ;

I. Présentation du projet d'ouverture de la zone 2AU « Aux Tartres »

- Le PLU approuvé par délibération du 20 février 2014, modifié le 15 mars 2015, modifié le 17 mars 2015, le 8 mars 2016, le 2 mars 2020 et le 28 juin 2021, a ouvert à l'urbanisation la zone 2AU dite « Aux Tartres ».

Cette zone se situe dans le prolongement de la zone urbanisée des Epenottes.

Dans le cadre de l'aménagement de la zone des Epenottes, une route d'accès a été réalisée pour desservir cette zone.

Cette zone 2 AU dite « Aux Tartres » se situe sur un périmètre de 3,8 hectares et constitue un secteur permettant le développement urbain de la commune en continuité de la zone bâtie et pourrait accueillir environ 87 logements ou plus.

Cette opération d'aménagement permettra la maîtrise publique de l'aménagement, de contrôler la cohérence de l'ensemble de l'opération, de diversifier l'offre d'habitat, de planifier l'aménagement du secteur appartenant à plusieurs propriétaires (la zone 2AU est soumise au droit de préemption urbain institué par délibération du 10 février 2015),



d'assurer le financement optimal des équipements et réseaux nécessaires au fonctionnement de la zone.

Cette opération d'aménagement devra permettre le développement harmonieux de ce quartier en connexion avec la trame urbaine, de créer des équipements publics et diversifier les usages du secteur.

- Il s'agira de développer une nouvelle offre de logements, de proposer une urbanisation maîtrisée (densité) et respectueuse qui répond aux enjeux climatiques et environnementaux, de développer des fonctions urbaines et sociales au travers de l'accueil de logements, d'équipements et services, d'espaces de rencontre ludiques et pédagogiques, de lieu de ressource du vivant, de mettre en valeur le milieu, la nature dans lesquels ce nouveau quartier va naître.
- Ce projet répond des exigences du SCOT et du PLH et a été prévu dans les orientations du PLU en vigueur.
En effet, la mise en œuvre du programme d'actions, vise à permettre sur une période de 6 ans, d'atteindre une population intercommunale en phase avec les objectifs du SCOT.
Pour Serre les Sapins, la production pour la période 2024 – 2029 est de 110 logements, soit environ 18,3 par an, dont un objectif de 33 en production neuve de logements sociaux (PLAI, PLUS, PSLA).
- À ce jour, les acquisitions foncières sont à privilégier par la voie amiable.
En cas d'échec, une déclaration d'utilité publique pourra être envisagée s'il apparaît, au cours de sa réalisation, que le projet nécessite le recours à l'expropriation.
- Le projet est situé dans le prolongement de la zone urbanisée des Epenottes,
- L'objectif de cette poursuite de l'urbanisation est de compléter et diversifier, en première couronne bisontine, l'offre de logements selon la programmation ciblée par le Programme Local de l'Habitat, en répondant aux exigences environnementales.

L'article L.300-6 du code de l'urbanisme prévoit que les actions, les opérations d'aménagement ou les programmes de construction présentant un intérêt général peuvent faire l'objet d'une déclaration de projet par laquelle, conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du code, le PLU peut être mis en compatibilité avec le projet envisagé.

Ce projet peut être public ou privé mais doit être d'intérêt général au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la commune.

Face à la rétention foncière constatée sur les secteurs au sein de la zone urbaine, et le potentiel constructible de la ZAC des Epenottes ayant été mobilisé en intégralité, la commune souhaite procéder à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU dite « aux Tartres » pour poursuivre son développement.

Cette zone, d'une superficie de 3,8 hectares pourra accueillir environ 87 logements (ou plus) à raison de 23 logements au moins / hectare selon les orientations portées dans le cadre de la révision du SCOT, et du Programme Local de l'Habitat.



Selon l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, les actions ou opérations d'aménagement concernées sont celles qui : *"ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels"*.

La commune a la volonté sur ce secteur de promouvoir une urbanisation exemplaire en matière de construction (matériaux, performance énergétique). Une réflexion sera engagée sur la place de la voiture dans l'espace public, pour favoriser des espaces communs de qualité, utiles au maintien de la biodiversité et à la gestion des eaux pluviales.

Le parti d'aménagement et la future trame viaire s'inscriront dans la trame boisée existante et s'appuieront sur la topographie du site pour intégrer au mieux les futures constructions de cette zone qui constituera une zone de liaison entre plusieurs secteurs de la commune.

Enfin, la commune souhaite un développement des fonctions urbaines et sociales au travers de l'accueil de logements, d'équipements et services, d'espaces de rencontre ludiques et pédagogiques, de lieu de ressource du vivant, la mise en valeur du milieu, de la nature dans lesquels ce nouveau quartier va naître.

II. Présentation du projet d'ouverture de la zone 2AUe « à la Machotte »

- Création d'une zone d'activité à vocation de services médicaux, sur un terrain actuellement constitué de pâtures.
Ce terrain, d'une emprise de 0,8 ha, est situé rue de la Machotte, en limite de la commune à proximité du village de Franois (parcelle n°AA22 - lieu-dit « A la Machotte »). Il est desservi par la rue du Magny, nouvellement créée.
- Il s'agira d'y développer l'offre de services en matière de santé afin de répondre à l'évolution de la population.
- À ce jour, les acquisitions foncières sont à privilégier par la voie amiable.
En cas d'échec, une déclaration d'utilité publique pourra être envisagée s'il apparaît, au cours de sa réalisation, que le projet nécessite le recours à l'expropriation.
- Le projet est situé en limite avec la commune de Franois.
- La commune de Serre-les-Sapins souhaite, en lien avec la commune de Franois, accueillir de nouveaux professionnels de santé pour compléter l'offre existante et répondre à l'absence de certains spécialistes. Il s'agira de venir conforter un pôle pré-existant qui rayonne déjà sur un périmètre qui dépasse les communes de Serre-les-Sapins et Franois, dont les populations cumulées tendent vers les 5000 habitants.

L'article L.300-6 du code de l'urbanisme prévoit que les actions, les opérations d'aménagement ou les programmes de construction présentant un intérêt général peuvent faire

2024 - 081

l'objet d'une déclaration de projet par laquelle, conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du code, le PLU peut être mis en compatibilité avec le projet envisagé.



Ce projet peut être public ou privé mais doit être d'intérêt général au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la commune.

Localisée en limite d'une zone naturelle et d'un vallon, l'urbanisation de ce secteur constituera une limite finie à l'urbanisation du bourg de Serre-Les-Sapins, une attention particulière sera donc portée au traitement paysager de l'aménagement de ce foncier.

Selon l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, les actions ou opérations d'aménagement concernées sont celles qui : *"ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels"*.

L'évolution du nombre de logements sur la commune implique de mettre en œuvre les conditions nécessaires au maintien et au renforcement des services, en particulier en matière d'offre dans le domaine de la santé

III. Procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

La mise en œuvre du projet d'ouverture à l'urbanisation :

- D'une part, de la zone 2AU dite « Aux Tartres », située sur un terrain actuellement en zone 2AU du PLU,
- Et d'autre part : de la zone 2AUe dite « à la Machotte », situé sur un terrain actuellement en zone 2AUe du PLU.

nécessitent une adaptation des règles écrites et graphiques du PLU pour ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU et la zone 2AUe et rendre compatible le PLU avec le projet.

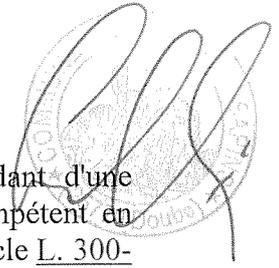
La Commune entend procéder à la mise en compatibilité du PLU par le recours à la procédure de déclaration de projet prévue aux articles L.153-54 et R.153-16 du code de l'urbanisme ayant pour objet et pour effet de faire évoluer les dispositions du PLU afin que le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU dite « Aux Tartres », et de la zone 2AUe dite « à la Machotte » puisse être autorisé en conformité avec le PLU.

Pour rappel, à ce jour, les acquisitions foncières sont à privilégier par la voie amiable. En cas d'échec, une déclaration d'utilité publique pourra être envisagée s'il apparaît, au cours de sa réalisation, que le projet nécessite le recours à l'expropriation.

Article R153-16

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique:

[...] 2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, la société SNCF Réseau ou sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, une collectivité



territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de déclaration de projet permettant de mettre en compatibilité le PLU est adaptée aux besoins d'évolution du PLU dans le cadre de l'ouverture à urbanisation de la zone 2AU dite « Aux Tartres », et de la zone 2AUe dite « à la Machotte »

À l'approbation du PLU, les dents creuses représentaient un potentiel d'environ 117 logements correspondant à 7 hectares d'espaces potentiellement libres à l'intérieur de la tache urbaine. Ces espaces étaient de deux types. Certains étaient relativement petits, entièrement desservis par les équipements et l'initiative de leur urbanisation était laissée à leurs propriétaires. D'autres étaient plus grands ou mal desservis à l'intérieur de l'espace urbain, devaient plutôt faire l'objet d'aménagement interne avant de pouvoir accueillir une offre en logement. 45 logements ont été construits depuis l'approbation du PLU sur des espaces correspondant à 1,72ha.

Outre le potentiel identifié au sein de la zone déjà urbanisée sur la commune, la ZAC des Epenottes, d'une capacité de 284 logements, visait également à répondre aux objectifs de production de logements. 276 logements ont finalement été réalisés depuis 2014 dans cette opération.

Face à la rétention foncière constatée sur les secteurs au sein de la zone urbaine, et le potentiel constructible de la ZAC des Epenottes ayant été mobilisé en intégralité, la commune souhaite procéder à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU dite « aux Tartres » pour poursuivre son développement.

Cette zone se situe dans le prolongement de la zone urbanisée des Epenottes.

Dans le cadre de l'aménagement de la zone des Epenottes, une route d'accès a été réalisée pour desservir cette zone.

Cette zone, d'une superficie de 3,8 hectares pourra accueillir environ 87 logements ou plus à raison de 23 logements au moins / hectare selon les orientations portées dans le cadre de la révision du SCoT, et du Programme Local de l'Habitat.

L'objectif de cette poursuite de l'urbanisation sur la commune de Serre-les-Sapins est de compléter et diversifier, en première couronne bisontine, l'offre de logements selon la programmation ciblée par le Programme Local de l'Habitat, en répondant aux exigences environnementales.

Le secteur dit « à la Machotte », en limite avec la commune de Franois, doit permettre de répondre à l'objectif de maintien et de renforcement des services, en particulier en matière d'offre dans le domaine de la santé et d'accueil de nouveaux professionnels de santé pour compléter l'offre existante et répondre à l'absence de certains spécialistes.

Il s'agira de venir conforter un pôle préexistant qui rayonne déjà sur un périmètre qui dépasse les communes de Serre-les-Sapins et Franois, dont les populations cumulées tendent vers les 5000 habitants.



Conformément à l'article R.153-16 du code de l'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité est menée par le Maire de la commune de Serre-les-Sapins et l'enquête publique est organisée par le Préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU est soumis, après enquête publique et examen des PPA, à l'avis de Grand Besançon Métropole, compétent en matière de PLU, qui disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du PLU de la commune de Serre-les-Sapins. À défaut de délibération d'approbation dans ce délai ou en cas de désaccord, c'est le Préfet qui approuvera la mise en compatibilité du PLU.

IV. Évaluation environnementale

La procédure de mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale systématique lorsque celle-ci a les mêmes effets qu'une révision, et notamment, lorsqu'elle ouvre à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier (R.104-13 du Code de l'Urbanisme):

En conséquence, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Serre-les-Sapins pour le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU dite « Aux Tartres » et de la zone 2AUe dite « à la Machotte » sera soumise à évaluation environnementale systématique puisqu'elle concerne l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU dite « Aux Tartres » et de la zone 2AUe dite « à la Machotte » et emporte, à ce titre, les mêmes effets qu'une révision.

Une évaluation environnementale commune, prévue à l'article L.122-14 du code de l'environnement, pourra être organisée avec celle du projet, si celui-ci est également soumis à évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Dans ce cas, l'étude d'impact du projet tiendra lieu du rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du PLU (R.122-28 du code de l'environnement).

La mise en compatibilité du PLU étant soumise à évaluation environnementale de manière systématique, une concertation préalable doit être organisée en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme dont les modalités et les objectifs sont définis ci-après.

De manière conjointe, une concertation préalable sur le projet justifiant l'ouverture à urbanisation de la zone 2AU, pourra être menée sur le fondement de l'article L.121-16 du code de l'environnement, si le projet est lui aussi soumis à évaluation environnementale.

V. Définition des modalités de concertation préalable

Il est proposé d'organiser les modalités suivantes :

- Informer, par voie d'affichage en Mairie de Serre-les-Sapins et à Grand Besançon Métropole, par voie de presse et par voie électronique, par l'intermédiaire d'un mini-site dédié à la déclaration de projet portant la mise en compatibilité du PLU,



- S'exprimer par la mise à disposition d'un registre de concertation en vue de recueillir les observations du public en Mairie de Serre-les-Sapins, à Grand Besançon Métropole et par voie électronique, par l'intermédiaire d'un mini-site dédié à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU et d'un courriel dédié.

Cette concertation se déroulera à partir du mois de juin 2024 et jusqu'à la délibération qui arrêtera le projet et qui tirera le bilan de la concertation.

VI. Déroulement de la procédure de déclaration de projet

La procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU, encadrée par le code de l'urbanisme (articles L.153-54 et R.153-16), se compose des étapes suivantes :

- Délibération du Conseil municipal engageant la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU et définissant les modalités et les objectifs de la concertation préalable,
- Concertation préalable éventuellement conjointe à celle du projet,
- Délibération tirant le bilan de la concertation préalable,
- Réunion d'Examen Conjoint de l'Etat, de Grand Besançon Métropole et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la commune intéressée par le projet est invité à participer à cet examen conjoint,
- Enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU organisée par le Préfet,
- Délibération du Conseil municipal sur la déclaration d'intérêt général du projet,
- Délibération du Conseil Communautaire du Grand Besançon Métropole approuvant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Serre-les-Sapins.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- **de se prononcer sur l'engagement des procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU dite « Aux Tartres », et de la zone 2AUe dite « à la Machotte»,**
- **d'approuver les objectifs et les modalités de la concertation préalable des mises en compatibilité du PLU éventuellement conjointes à celles du projet justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU dite « Aux Tartres » et de la zone 2AUe dite « à la Machotte ».**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter Monsieur le Préfet pour l'organisation de l'enquête publique qui portera sur l'intérêt général des projets d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU dite « Aux Tartres », et de la zone 2AUe dite « à la Machotte» et les mises en compatibilité du PLU.**

6. Validation du Projet Urbain Partenarial avec Grand Besançon Métropole pour l'aménagement de la zone communale UE (à Combe à la Vaux)

Projet Urbain Partenarial : Aménagement de la zone communale UE, Rue de la Velle au Chêne

2024-085



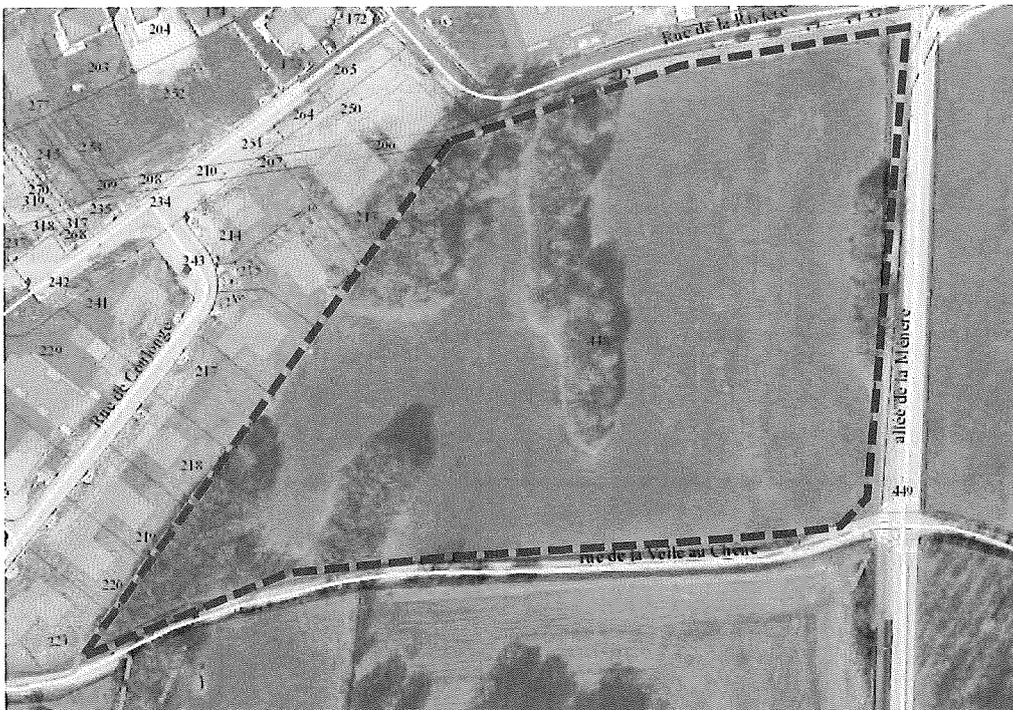
La Commune de Serre les Sapins souhaite aménager un secteur classé en zone UE du PLU afin de réaliser plusieurs projets dont la construction des ateliers municipaux. Elle a dans ce cadre la qualité « d'aménageur » au sens de l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme.

La parcelle concernée par la présente convention de PUP est la suivante :
ZC 448 d'une contenance d'environ 1.9 ha

Les équipements publics nécessaires aux besoins de l'opération sur le périmètre du PUP sont les suivants :

- Réalisation d'une extension du réseau d'eaux usées rue de la Velle au Chêne.
- Réalisation d'une extension du réseau électrique du SYDED.

Périmètre de la zone de PUP :



En considération du projet porté par la Commune aménageur et compris dans la zone de PUP, ci-dessus décrit, Grand Besançon Métropole et la commune de Serre les Sapins ont accepté de programmer des travaux d'infrastructures nécessaires à sa réalisation.

Ces équipements publics étant réalisés pour répondre en partie aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans l'opération, la commune, en tant qu'aménageur et membre de l'EPCI, et Grand Besançon Métropole ont décidé de signer la présente convention (voir annexe) de Projet Urbain Partenarial (PUP).



Répartition des coûts d'équipement

DESCRIPTIF TRAVAUX	COUT TOTAL HT	COUT TOTAL TTC	PART COMMUNE Sur partie construite et transit (versement fonds de concours) € HT
Réalisation d'une extension du réseau d'eaux usées rue de la Velle au Chêne	60 700€ HT	72 840€ TTC	60 700€ HT
Réalisation d'une extension du réseau électrique SYDED	75 260€ HT	90 312€ TTC	75 260€ HT
TOTAL	135 960€ HT	163 152€ TTC	135 960€ HT

* le cout estimatif des travaux intègre les frais de maitrise d'œuvre.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- décide d'accepter la convention de PUP avec Grand Besançon Métropole,
- et autorise Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

ANNEXE :

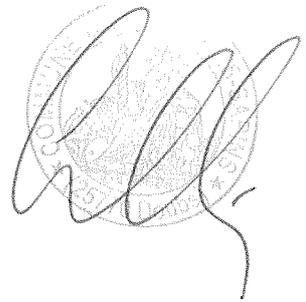
CONVENTION PROJET URBAIN PARTENARIAL (en cours de finalisation)



SERRE LES SAPINS

**PROJET URBAIN PARTENARIAL
CONVENTION**

Aménagement de la zone communale UE
Rue de la Velle au Chêne
Commune de Serre-les-Sapins



En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue :

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole**, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Anne VIGNOT, dûment habilitée à cet effet par une décision du Bureau de la Communauté en date du 28 mars 2024,

Ci-après dénommée la « Communauté Urbaine »

ET,

La commune de Serre-les-Sapins, collectivité territoriale, dont le siège se situe 16 rue de la Machotte 25770 Serre-les-Sapins, identifiée au SIRET sous le numéro 21250542400011, représentée par M. Gabriel BAULIEU en sa qualité de Maire, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du ,

En qualité d' « aménageur » et de commune membre de l'EPCI.

Ci-après dénommée « commune aménageur » et « commune de Serre-les-Sapins »

IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSE CE QUI SUIT

1- Le contexte

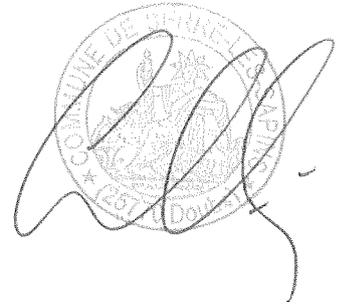
La commune de Serre-les-Sapins souhaite aménager un secteur classé en zone UE du PLU afin de réaliser plusieurs projets dont la construction des ateliers municipaux. Elle a dans ce cadre la qualité « d'aménageur » au sens de l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme.

La parcelle concernée par la présente convention de PUP est la suivante :

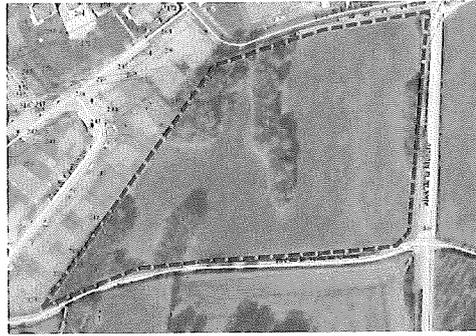
- ZC 448 d'une contenance d'environ 1.9 ha

Plan de situation :

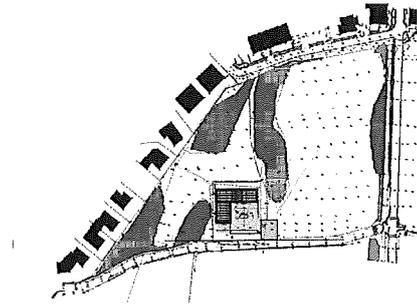




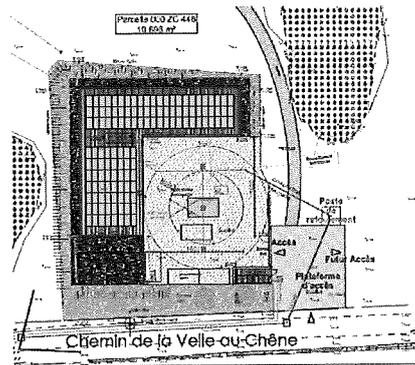
Périmètre de la zone de PUP :



Localisation du projet d'ateliers municipaux



Extrait du projet :



2- Le programme des équipements publics induits par l'opération

Les équipements publics nécessaires aux besoins de l'opération sur le périmètre du PUP sont les suivants (détail à l'article 2):

- Réalisation d'une extension du réseau d'eaux usées rue de la Velle au Chêne.
- Réalisation d'une extension SYDED.

En considération du projet porté par la commune aménageur et compris dans la zone de PUP, ci-dessus décrit, Grand Besançon Métropole et la commune de Serre-les-Sapins ont accepté de programmer des travaux d'infrastructures nécessaires à sa réalisation.

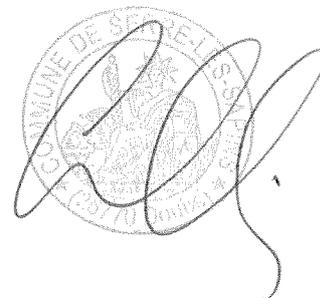
Ces équipements publics étant réalisés pour répondre en partie aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans l'opération, la commune, en tant qu'aménageur et membre de l'EPCI, et Grand Besançon Métropole ont décidé de signer la présente convention de Projet Urbain Partenarial (PUP).

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1- Objet de la convention – Engagement des parties

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge financière par la commune aménageur de l'opération d'une partie des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini en annexe 2 du PUP.

La commune aménageur, compte tenu de l'utilité que présentent les équipements publics pour son projet, accepte de contribuer financièrement à la réalisation des équipements publics dans les conditions prévues aux articles L332-11-3 et L332-11-4 du code de l'urbanisme et de la présente convention, et ce en plus de la réalisation ou du financement de ses équipements propres au sens du même code.



ARTICLE 2 – Liste et coûts des équipements publics à réaliser

2.1 - Equipements publics à réaliser par Grand Besançon Métropole

Grand Besançon Métropole s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants :

Travaux de réseaux, montant maximum y compris maîtrise d'œuvre :

- Réalisation d'une extension du réseau d'eaux usées rue de la Velle au Chêne, coût HT : 60700€

Soit un total de 60 700€ HT soit 72 840€ TTC

Le montant de ces travaux se verra appliquer une actualisation établie sur la base de la formule suivante :

(Montant estimatif des travaux au moment de la signature de la convention de PUP x dernier Indice TP01 connu à la date de la signature des marchés de travaux) / index TP01 à la date de la signature du PUP.

Réseaux :

Mise en œuvre d'une extension SYDED pour un montant de 75 260€ HT soit 92 310 € TTC

Le coût global maximum prévisionnel du programme des équipements publics s'élève à

2.2 - Répartition des coûts d'équipement

DESCRIPTIF TRAVAUX	COUT TOTAL HT	COUT TOTAL TTC	PART COMMUNE Sur partie construite et transit (versement fonds de concours) € HT**
Réalisation d'une extension du réseau d'eaux usées rue de la Velle au Chêne	60 700€ HT	72 840€ TTC	60 700€ HT
Réalisation d'une extension SYDED	75 260€ HT	90 312€ TTC	75 260€ HT
TOTAL	135 960€ HT	163 152€ TTC	135 960€ HT

* le cout estimatif des travaux intègre les frais de maîtrise d'œuvre.

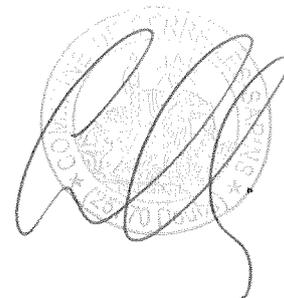
** une actualisation du montant de la participation des différentes parties sera également calculée sur la base de la formule d'actualisation précisée à l'article 2.1.

Les travaux d'équipements publics sont nécessaires pour le développement de la zone UE. L'ensemble des travaux sont destinés à des projets portés par la commune aménageur.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des équipements publics par Grand Besançon Métropole

3.1- Sur les modalités et délais de réalisation des équipements publics

Sous réserve du respect de la présente convention par la commune aménageur, Grand Besançon Métropole s'engage à réaliser et à achever les travaux d'infrastructures prévus à l'article 2 dans un délai compatible avec la réalisation du projet, conformément aux échéances prévues dans les plannings prévisionnels de l'opération joints en annexe 5 de la présente convention.



3.2- Autres engagements

Grand Besançon Métropole s'engage :

- A prendre en charges intégralement les dépenses de prestations complémentaires type coordinateur SPS, recherche préalable de réseaux, études géologiques.

Grand Besançon Métropole s'engage également au pré financement de l'ensemble des travaux.

ARTICLE 4 : Engagements de la commune en tant qu' « aménageur »

- A participer au financement des travaux d'aménagement dans les proportions définies à l'article 2 (montant estimatif à la signature du PUP + montant de l'actualisation) et selon les modalités définies à l'article 6,
- A cette fin, la commune aménageur s'oblige à informer régulièrement Grand Besançon Métropole de l'avancement de son opération afin d'assurer la bonne marche du chantier de réalisation des équipements publics ainsi que la coordination de la réalisation des constructions et des équipements publics.

Une réunion de coordination se tiendra tous les mois en présence des différentes parties. Si nécessaire des réunions complémentaires pourront être organisées.

ARTICLE 5 : Modalités et Délais de Paiement de la participation de la commune aménageur

Suite à l'émission par Grand Besançon Métropole du titre de recettes, la commune aménageur s'engage à procéder au paiement de sa participation au projet urbain partenarial dans les conditions fixées à l'article 2.

Le titre de recette émis par la collectivité interviendra à la date de la notification du premier marché de travaux. Le versement de la commune aménageur devra intervenir dans les 30 jours calendaires à compter de cette date.

En cas de retard dans le paiement de la contribution financière, la commune aménageur sera tenue de payer à Grand Besançon Métropole, un intérêt moratoire calculé en application du taux directeur fixé par la BCE, majoré de 8 points conformément au décret 2013-269 du 16 mars 2013.

L'intérêt moratoire sera dû, de plein droit, sans mise en demeure préalable.

A la fin des travaux de l'opération caractérisée par la réception du Décompte général et définitif, Grand Besançon Métropole établira un bilan financier faisant apparaître le coût des travaux pour arrêter le montant définitif de la participation de la commune aménageur.

Grand Besançon Métropole s'engage à rembourser la commune aménageur en cas de trop perçu, si le montant des travaux demeure inférieur aux montants estimés dans la convention.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La durée de la convention est fixée à 10 années à partir de sa signature.

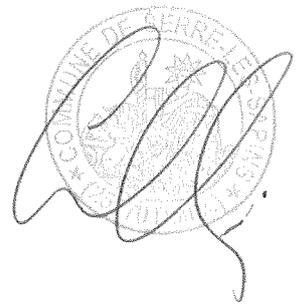
La présente convention est exécutoire à compter de la date d'affichage au siège de Grand Besançon Métropole et de la Commune de Serre-les-Sapins de la mention de sa signature dans les conditions prévues par l'aliéna 1er de l'article R. 332-25-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : durée d'exonération de la taxe d'aménagement

A l'intérieur du périmètre du PUP annexé à la présente convention, les constructions seront exonérées de la part intercommunale de la taxe d'aménagement (TA).

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention.

2024 - 091



ARTICLE 8 : Avenant

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 9 : Litiges

Toutes contestations susceptibles d'intervenir sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de résolution amiable avant tous recours au tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3.

ARTICLE 10 : Election de domicile

A l'élection des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif mentionné en page de comparution de la convention.

ARTICLE 11 : Clause d'actualisation

Une actualisation du montant estimatif des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage GBM et par voie de conséquence, le montant estimatif des participations attendues auprès de la commune en tant qu'aménageur et au titre du fonds de concours et des autres aménageurs sera établi dans le cadre d'un bilan financier faisant apparaître le coût des travaux pour arrêter le montant définitif de la participation de l'ensemble des parties.

La formule d'actualisation de ces montants sera la suivante :

(Montant estimatif des travaux au moment de la signature de la convention de PUP x dernier Indice TP01 connu à la date de la signature des marchés de travaux) / index TP01 à la date de la signature du PUP.

ARTICLE 12 : Annexes

Annexes à la présente convention :

- Annexe 1 : Extrait du PLU
- Annexe 2 : Périmètre du PUP
- Annexe 3 : Plan de localisation des travaux à effectuer
- Annexe 4 : Caractéristiques des travaux à effectuer
- Annexe 5 : Planning prévisionnel de l'opération
- Annexe 6 : Délibération de Grand Besançon Métropole en date du
- Annexe 7 : Délibération de la commune de Saint-Vit en date du

Fait à Besançon, le

En 3 exemplaires,

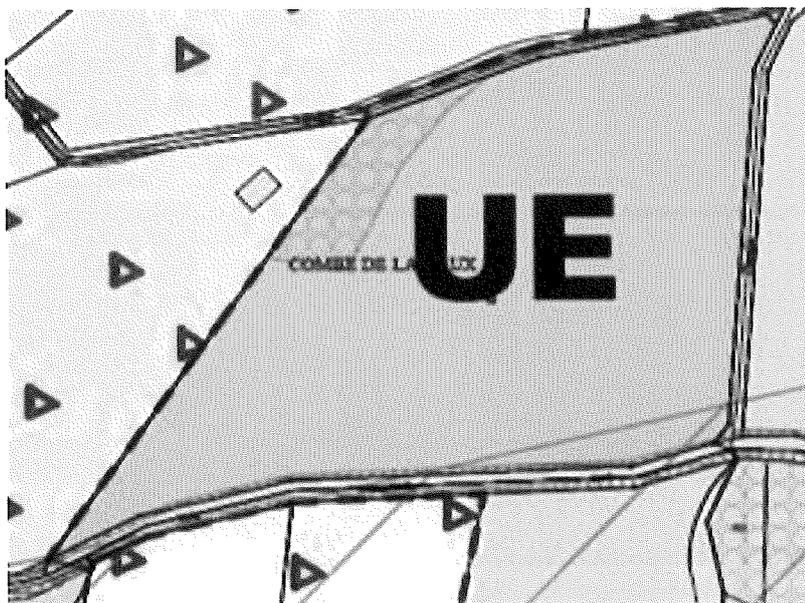
Commune de Serre-les-Sapins,

Grand Besançon Métropole,

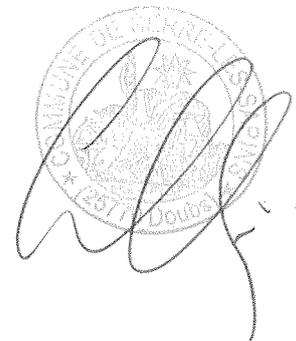
Gabriel BAULIEU
Maire de Serre-les-Sapins

Anne VIGNOT
Présidente

ANNEXE 1 : Extrait PLU



2024 - 092



ANNEXE 2 : périmètre de la zone de PUP :



ANNEXE 3 : Plan de localisation des travaux à effectuer



ANNEXE 4 : Caractéristiques des travaux à réaliser

Réalisation d'une extension du réseau d'eaux usées rue de la Velle au Chêne
Extension 175 ml de réseaux Eaux Usées

ANNEXE 5 : Planning prévisionnel des travaux de la Commune aménageur

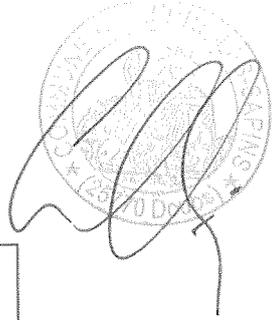
Démarrage des travaux de l'atelier municipal : Mi 2024
Démarrage des travaux d'extension : 2^{ème} trimestre 2024

2024 - 093

ANNEXE 6 : Délibération de Grand Besançon Métropole



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 28 mars 2024

Membres du Bureau en exercice : 33

Le Bureau, convoqué le 21 mars 2024, s'est réuni salle Robert SCHWINT – La City-4 rue Gabriel Plançon – 25000 Besançon, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 19h17.

Étaient présents : Mme Catherine BARTHELET, Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. René BLAISON, M. Nicolas BODIN (à compter de la question n° 25), Mme Marie ETEVENARD (à compter de la question n° 20), Mme Lorine GAGLILOLO, M. Gilbert GAVIGNET, M. Olivier GRIMAITRE, M. Yves GUYEN, M. Daniel HUOT, M. Denis JACQUIN, M. Frank LAIDIE, M. Christophe LIME, M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Yves MAURICE, M. Jean-Paul MICHAUD, M. Anthony NAPPEZ, M. Gilles ORY, Mme Françoise PRESSE, M. Franck RACLOT, M. Pascal ROUTHIER, M. Nathan SOURISSEAU, M. Fabrice TAILLARD, Mme Anne VIGNOT, M. Benoît VUILLEMIN, Mme Marie ZEHAF

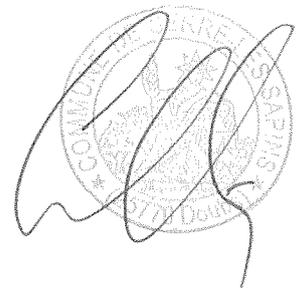
Étaient absents : Mme Frédérique BAEHR, M. Gabriel BAULIEU, M. François BOUSSO, M. Sébastien COUDRY, M. Marcel FELT, M. Aurélien LAROPPE, M. André TERZO

Secrétaire de séance : Mme Catherine BARTHELET

Procurations de vote : Mme Frédérique BAEHR donne pouvoir à Mme Marie ZEHAF, M. Gabriel BAULIEU donne pouvoir à Mme Catherine BARTHELET, M. François BOUSSO donne pouvoir à M. Nathan SOURISSEAU, M. Sébastien COUDRY donne pouvoir à M. Nicolas BODIN, M. Aurélien LAROPPE donne pouvoir à Mme Lorine GAGLILOLO, M. André TERZO donne pouvoir à M. Christophe LIME

Délibération n°2024/2024.00082

Rapport n°15 - Aménagement de la zone UE sur la commune de Serre-les-Sapins - Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP)



15

Aménagement de la zone UE sur la commune de Serre-les-Sapins - Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP)

Rapporteur : M. Aurélien LAROPPE, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n° 6	13/03/2024	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2024 et PPIF 2024-2028 « Requalification péri-urbain »	Montant prévu au Budget 2024 : 3 780 511 € Montant de l'opération : 135 960 € HT Recette PUP : 135 960 € HT

Résumé :

Situé dans la zone de Projet Urbain Partenarial (PUP) d'un secteur classé en zone UE au Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Serre-les-Sapins, le permis de construire déposé par la commune pour la réalisation des ateliers municipaux est lié à la signature préalable d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP).

Le présent rapport a pour objet de valider la convention de PUP à intervenir entre Grand Besançon Métropole et la commune de Serre-les-Sapins pour financer les équipements publics induits par l'ouverture à l'urbanisation du secteur.

Elle fait part des montants de travaux et d'études nécessaires.

I. Rappel des éléments de contexte

La commune de Serre-les-Sapins a identifié dans son document d'urbanisme un secteur classé en zone UE. Ce secteur d'aménagement d'une emprise d'environ 1.9 ha a pour vocation d'accueillir des équipements publics dont les ateliers municipaux pour lesquels le permis de construire a été déposé.

L'aménagement du secteur implique la création d'équipements publics nécessaires aux besoins des futurs usagers du secteur, il s'agit de :

- Réalisation d'une extension du réseau d'eaux usées rue de la Velle au Chêne.
- Réalisation d'une extension SYDED

La délibération relative à la zone de PUP fixe les modalités de partage des coûts des équipements publics.

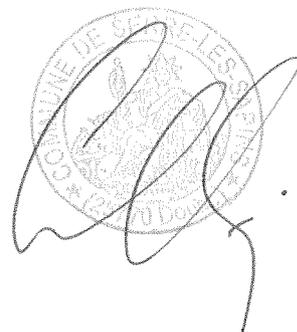
Les coûts prévisionnels ont été transmis par les compétences concernées

II. Termes de la convention

La convention, jointe en annexe, a pour objet de définir les modalités de prise en charge financière par la commune de Serre-les-Sapins aménageur de l'opération et collectivité des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le périmètre.

Elle précise :

- le périmètre sur lequel s'applique la convention PUP et ses signataires,
- la liste précise des travaux, études et équipements publics qui seront réalisés et leurs délais de réalisation,



- le coût prévisionnel de la réalisation de ces études et travaux,
- les conditions de réalisation des équipements publics par Grand Besançon Métropole,
- les engagements de la commune de Serre-les-Sapins en tant qu'aménageur et collectivité,
- les modalités et délais de paiement des participations,
- la durée de la convention,
- la durée d'exonération de la part intercommunale de la taxe d'aménagement pour les constructions et équipements situés à l'intérieur du périmètre est fixée à 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention.

Le coût maximum global prévisionnel du programme des équipements publics s'élève à 135 960€ HT € HT (y compris extension SYDED nécessaire au projet).
La participation de la commune de Serre-les-Sapins aménageur s'élève à 135 960€ HT.

A l'unanimité, le Bureau se prononce favorablement sur :

- le périmètre du Projet Urbain Partenarial tel qu'annexé à la présente délibération,
- le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération et notamment la participation financière de la commune de Serre-les-Sapins aux équipements,
- l'exonération de la part intercommunale de taxe d'aménagement des constructions et équipements situés dans le périmètre de la convention pendant une période de 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention conformément à l'article L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme,
- la signature de la convention avec la commune de Serre-les-Sapins.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

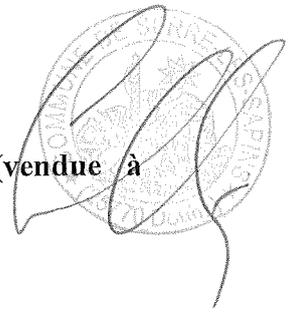
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,

Mme Catherine BARTHELET
Vice-Présidente

Pour extrait conforme,
La Présidente,

Anne VIGNOT
Maire de Besançon



7. Déclassement d'une parcelle de terrain "Chemin du Crayot" (vendue à M.SIMPLOT) et d'un chemin rural "Traversée de Blanchot"

Déclassement de voirie (Chemin du Crayot, Traversée de Blanchot)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que différents chemins ruraux sont à déclasser; le Chemin du Crayot sera prochainement vendu à Monsieur SIMPLOT domicilié au 20, rue de la Gare à Serre Les Sapins, et la Traversée de Blanchot a été intégrée dans l'emprise du terrain du skate-park. Il propose de déclasser ces chemins ruraux et de mettre à jour le tableau de classement des Chemins Ruraux.

Les chemins ruraux concernés sont :

- Le Chemin du Crayot

À l'issue d'une régularisation foncière, la parcelle cadastrée section AH n° 203 au Chemin du Crayot sera vendue à Monsieur SIMPLOT, il convient donc de la déclasser du domaine privé communal.

- La Traversée de Blanchot

Suite à la création du skate-park, il convient de déclasser les parcelles section AE n° 227, AE n° 495, AE n° 513 et une partie de la parcelle AE n° 494 du domaine privé communal, celle-ci ayant été intégrée dans l'emprise du terrain de jeu.

Pour rappel général, la voirie communale comprend :

- Les voies communales: ce sont des voies publiques, affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier par le conseil municipal. Elles sont inaliénables et imprescriptibles, mais ont été transférées à GBM.
- Les chemins ruraux: ce sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé (Code Rural article L161-1 et Code de la Voirie Routière article L161-1). Ils sont aliénables, prescriptibles et soumis au bornage.

(Rappel : Le classement est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée. S'il s'agit d'une voie nouvelle, le classement ne prendra effet que le jour de sa mise en service.)

L'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- **d'approuver le déclassement du domaine privé communal de la parcelle section AH n° 203 correspondante au Chemin du Crayot, ainsi que les parcelles section AE n° 227, AE n° 495, AE n° 513 et une partie de la parcelle AE n° 494 correspondantes à la Traversée de Blanchot,**
- **de demander la mise à jour du tableau du classement des Voies Communales, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous les actes et les pièces s'y rapportant**



- et d'autoriser Monsieur le Maire à transmettre une copie de cette délibération au Centre des Impôts fonciers conformément aux dispositions du décret du 19 décembre 1994.

ANNEXE 1 : Liste des chemins ruraux

REPERTOIRE DES CHEMINS RURAUX DE SERRE-LES-SAPINS

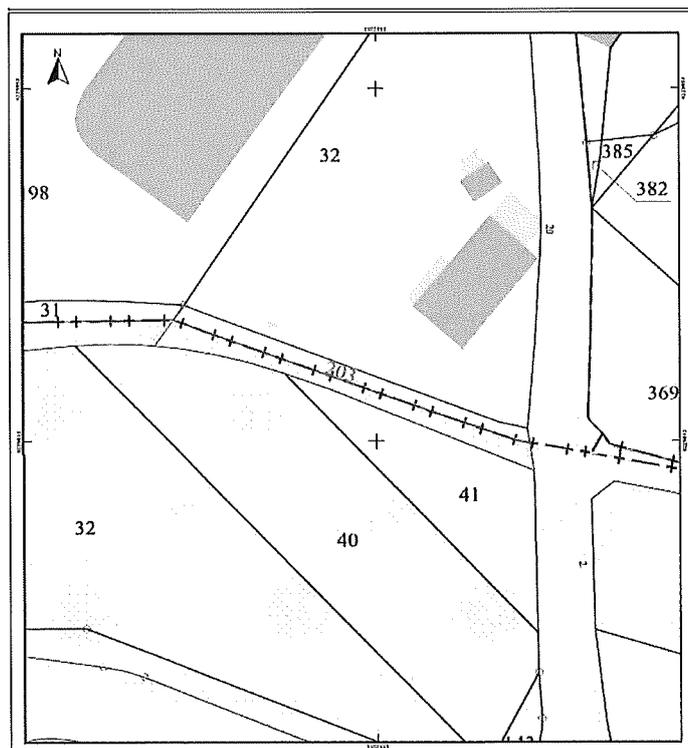
N°	Nom de la voie	Description sommaire du tracé	Long. en ml	Observation
1	Traverse de Blanchot	Part de la rue de Blanchot et aboutit à la RD n°75	68	
2	Chemin de la Combe au Renard	Part de la RD n°75 et aboutit à la limite de la commune de Pouilley-les-Vignes	356	
3	Chemin de Combe Rebourt	Part de la rue de la Gare et se termine en impasse	217	
4	Chemin de la Croix des Pentes	Part de la Rue de la Machotte et aboutit chemin des Salines	388	intègre 210m de l'ancien chemin d'exploitation de la Corvée
5	Chemin rural dit des Crayes	Part du chemin des Crayes et se termine en impasse	125	
6	Chemin de Dessous chez Coulon	Part de la RD n°75 et se termine sur la voie communale n°3 de Serre-les-Sapins à Champvans-les-Moulins	224	intègre 110m de l'ancien chemin d'exploitation sous l'Eglise
7	Chemin Forestier	Part du chemin rural des Tilleroyes et se termine en impasse	450	
8	Chemin des Routes	Part de l'impasse de la Gare et se termine en impasse le long de la limite avec Franois	355	
9	Chemin de Reugnier	Part de la rue Souvelaine et se termine à la limite de la commune de Franois	390	
10	Chemin Stratégique	Part de la voie communale n°3 de Serre-les-Sapins, traverse la commune de Champvans-les-Moulins, réapparaît 50m plus loin sur une longueur de 50m où il se termine sur la commune de Champvans-les-Moulins	555	
11	Chemin des Salines	Part de la voie communale n°3 de Serre-les-Sapins et se termine en impasse	700	
12	Chemin des Tilleroyes	Part de l'ancien tracé de la RD n°75 et se termine sur la commune de Besançon	2150	Ancienne voie communale n°4 déclassée par délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2006
	Chemin du Crayot	Part de l'impasse de la Gare et se termine en impasse	52	N'existe plus sur le terrain

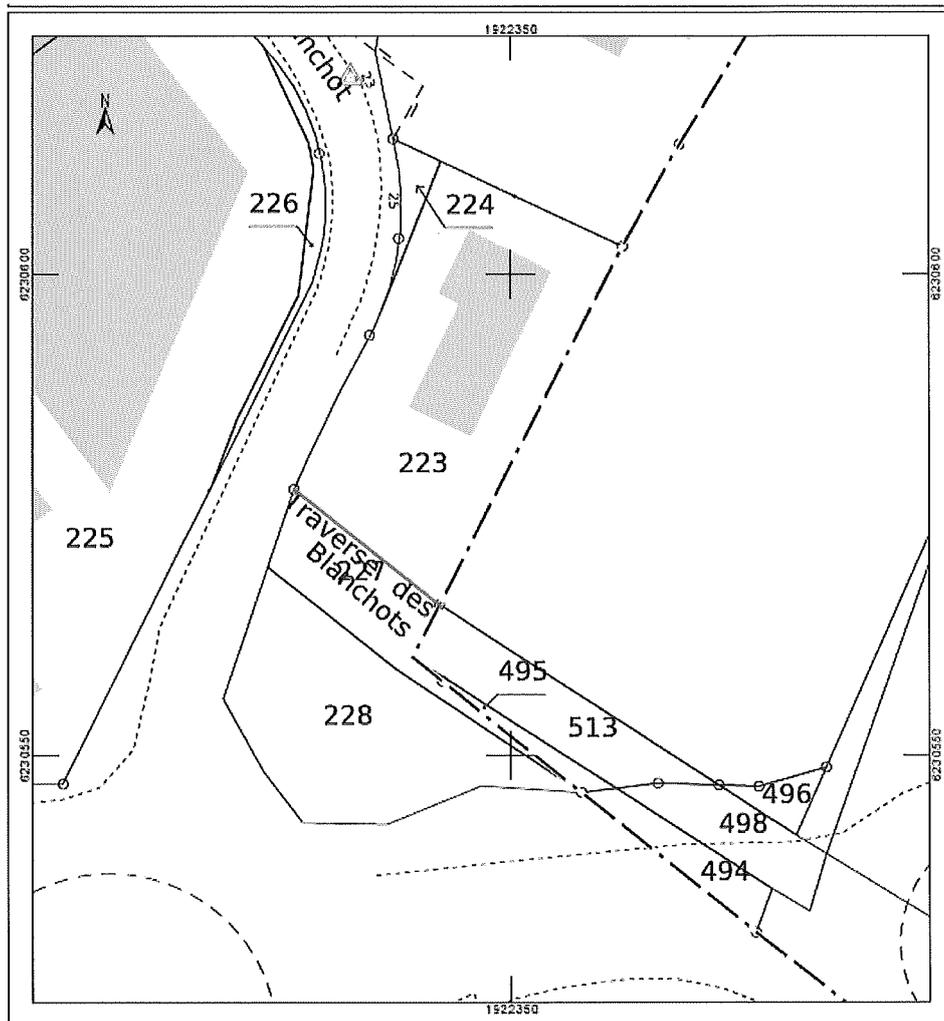
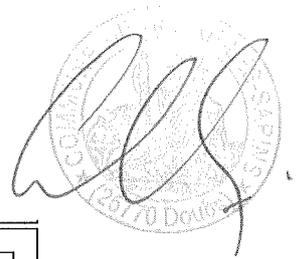
5978

A déclasser

ANNEXES 2 : Plans des chemins ruraux concernés

Chemin du Crayot





8. Autorisation de faire appliquer le régime forestier à la parcelle cadastrale MT1 (parcelle achetée au Département et sise sur le territoire de la Commune de Besançon)

Le Conseil Municipal demande l'autorisation de faire appliquer le régime forestier à la parcelle cadastrale suivante sise sur le territoire de la Commune de Besançon :

section	n° parcelle	lieu-dit	contenance totale	contenance à soumettre
MT	1	CHE DE SERRE	5,5595	0,8382
Total			5,5595	0,8382

Cette parcelle a été dernièrement achetée auprès du Département.

Les motifs de la demande sont les suivants : amélioration du patrimoine forestier

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- atteste que la parcelle est parfaitement délimitée (bornes)
- et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces afférentes au dossier.

2024 - 099

ANNEXE :

PV de reconnaissance de limite finalisant la soumission de la partie MT 1 au régime forestier (acquisition forêt des Tilleroyes, partie qui n'était pas soumise)



Procès-verbal de reconnaissance – Commune de SERRE-LES-SAPINS (25) Application du Régime Forestier

9200-19-GUI-SAM-097 : mode opératoire / application du Régime Forestier : reconnaissance contradictoire des forêts

Etabli contradictoirement entre Monsieurreprésentant la commune de SERRE-LES-SAPINS

et Monsieur Eric Grappin, Responsable du triage de FRANOIS,

En application de l'article R 214-6 du code forestier, et conformément à l'instruction technique du Ministère chargé des forêts réf. DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2016, il a été procédé le 04 juillet 2023, à la reconnaissance des parcelles cadastrales propriétés de la commune de SERRE-LES-SAPINS aux fins de s'assurer qu'elles sont susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière au sens de l'article L211-1 du code forestier.

I – DESIGNATION DU BIEN OBJET DE LA RECONNAISSANCE

A - La propriété forestière de la commune de SERRE-LES-SAPINS est située sur les territoires de la commune de SERRE-LES-SAPINS et de BESANCON pour une surface totale de 176,1715 ha

B - La matrice de toutes parcelles cadastrales objet de la présente reconnaissance est annexée au présent PV.

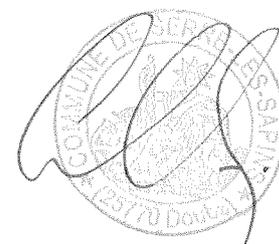
C - Cette forêt est usuellement désignée sous le nom de la forêt communale de SERRE-LES-SAPINS.

D - Les limites de cette propriété forestière :
- sont identifiées par des bornes

II – ENJEUX FONCIERS – BAUX – CONVENTIONS D'OCCUPATION - SERVITUDES

Il est fait état d'aucune obligations, servitudes et occupations diverses.

III – RECONNAISSANCE DES PEUPELEMENTS FORESTIERS ET MILIEUX NATURELS



Cf rapport

IV – SUR LA BASE DE CETTE RECONNAISSANCE DES LIEUX,

L'Office National des Forêts considère que la partie de parcelle cadastrale figurant dans le tableau ci-dessous est parfaitement susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière. Le Régime Forestier peut donc s'y appliquer sur la surface de 0 ha 83 a 82 ca.

Commune	Section	N° cadastral	Surface cadastrale (ha)
BESANCON	MT	1	0,8382
Surface cadastrale totale à appliquer au RF			0,8382

Observations complémentaires du représentant de la commune :

.....

Fait à SERRE-LES-SAPINS, le

Le représentant de la collectivité,

Pour l'ONF, le responsable du triage de
FRANOIS, Eric GRAPPIN

Pour l'ONF, Avis favorable à l'application du
régime forestier,

9. Information dans le cadre des délégations de Monsieur le Maire

A. Achat d'une monobrosse

Différentes entreprises ont été consultées pour trouver un matériel adapté permettant de réaliser le nettoyage des surfaces carrelées dans les bâtiments communaux. Un devis a été signé avec la société JAVEL BARBIZIER pour un montant de 2 339.20€ TTC.

B. Achat d'une tondeuse débroussaileuse

Différentes entreprises ont été consultées pour trouver une tondeuse adaptée et complémentaire aux matériels de tonte déjà existants aux services techniques (tonte sur gazon humide, hauteur de tonte importante). Un devis a été signé avec la société DEMETERRE pour un montant de 3 840.00€ TTC.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h46.

Le secrétaire de séance,

Julien CUENOT



Le Maire,

Gabriel BAULIEU